

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019,

Vu le code de l'Education, notamment l'article L 712-3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 193 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu la délibération 2018-12-07-16 du 7 décembre 2018 portant délégation du CA au Président ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Les échanges avec service interacadémique de l'enseignement supérieur de la Région académique Auvergne-Rhône-Alpes ont permis d'identifier des simplifications nécessaires de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président de l'Université.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'accorder, à compter du 25 octobre 2019, délégation au Président de l'université Clermont Auvergne, comme suit :

**Autorisation d'ester en justice :**

- pour engager toute action en justice;

**Accords et conventions**, les seuils ne s'appliquant pas aux avenants dont les montants feraient dépasser lesdits seuils :

- pour approuver les conventions, à l'exclusion des cessions immobilières, acquisitions de biens immeubles, prises de participations, transferts de gestion, dans la limite des seuils suivants :
  - o pour les marchés publics de travaux : 5.548.000 € HT par marché ;
  - o pour les marchés publics de fournitures et services : 1.000.000 € HT par marché ;
  - o pour les conventions en matière de ressources humaines : sans limitation ;
  - o pour les autres conventions : 500.000 € HT.
- et pour engager les dépenses afférentes dans la limite des enveloppes votées.

**Finances :**

- pour accepter les dons et legs inférieures à 100 000 € ;
- pour sortir des inventaires les immobilisations mobilières (mobilier réformé, hors d'usage, perdu...) ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens mobiliers ;
- d'approuver les cessions et réformes de biens immobiliers, hors cessions à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- pour déterminer les tarifs, loyers et redevances, à l'exception des tarifs de diplômes universitaires et des droits Culture et Sport ;
- pour attribuer des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;
- pour la répartition des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) entre l'aide aux projets et l'aide sociale ;

- pour répartir la somme des produits financiers du legs « Renoux » entre les lauréats de l'Internat des filières de Médecine ;
- pour désigner des représentants de l'Université au sein d'instances extérieures ;
- pour adopter les décisions modificatives de budget, en cas d'incapacité du conseil d'administration à se réunir, selon les conditions suivantes :
  - o Les budgets rectificatifs par délégation ne seront autorisés que pour les opérations suivantes :
    - recette nouvelle visant à ajuster la dotation de fonctionnement allouée par l'Etat ;
    - recette nouvelle liée à la signature de nouveau(x) contrat(s) et ouverture concomitante de crédits pour les dépenses afférentes à ce(s) contrat(s) ;
    - réduction de dépenses de fonctionnement dans le cas où la dotation de l'Etat serait soit inférieure à celle envisagée lors des prévisions budgétaires, soit pour partie gelée.
  - o Le budget rectificatif est communiqué au Recteur. Il est porté à la connaissance du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Le Président rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations dans les meilleurs délais.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions: 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-10-25-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*